



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

La reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin

COMMUNE DE LAMORLAYE

DOSSIER N° 60-2014-00022

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé le 11 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Lamorlaye, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2014-00022 et relatif à la reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin sur la commune de Lamorlaye ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2014 enregistré sous le n° 60-2014-00021 et relatif à la reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 16 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'aval et l'amont de la zone d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

CONSIDERANT que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau auront une durée limitée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

En complément des travaux de la reconstruction du pont de la route des Princes sur la commune de Lamorlaye (récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2014), il est nécessaire d'intervenir durant la phase travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Le pétitionnaire, la Commune de Lamorlaye représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : La reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Un ouvrage de retenue provisoire entraînant un obstacle à l'écoulement constitué d'un batardeau à glissière composé de 3 rails implantés dans le lit du cours d'eau et d'éléments de bois encastrés les uns dans les autres en amont du pont, accompagnés éventuellement de sacs de sable et d'une membrane étanche sera installé.
- La dérivation des eaux à l'aval de la zone d'intervention des travaux s'effectuera par une installation de pompage placée à l'amont du batardeau sur la berge rive gauche. La capacité de l'installation de pompage assure un débit maximum de 230 l/s. La restitution du débit prélevé se fait par un tube diffuseur placé perpendiculairement au lit du cours d'eau en amont du dispositif de filtration et de l'ouvrage existant.
- Le débit du lit sera régulé en amont par les vannes en sous verse qui réguleront la quantité d'eau, en fonction du niveau d'eau des étangs de Commelles à Coye-la-Forêt, et permettront de le rediriger vers la Thève et la vieille Thève, empêchant tout risque de crue pendant les travaux.
- Le tube d'aspiration du pompage sera muni d'une crépine et encadré par une trémie pour éviter l'aspiration de la faune aquatique et des sédiments.
- La pose et le retrait de l'ouvrage de retenue, des filtres et du barrage flottant se feront progressivement afin de ne pas perturber brutalement le régime des eaux et le milieu aquatique.
- L'installation de pompage disposera d'un appareillage identique de secours sur le site et sera munie d'un système d'alarme permettant d'alerter une personne d'astreinte en cas d'interruption de son fonctionnement.
- Le réapprovisionnement en hydrocarbures des engins se fera à distance du cours d'eau. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptibles de provoquer une pollution des eaux et du sol seront placés sur des bacs de rétention.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde sera effectuée avant le début des travaux. Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués hors période de reproduction de la faune piscicole.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel.

Les matériaux constitutifs de la retenue devront être inertes et ne seront en aucun cas extraits du lit du cours d'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Les outils et matériels ne seront ni lavés, ni rincés dans les eaux du cours d'eau.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

En fin de travaux, toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le chantier fera l'objet d'une surveillance de l'entreprise pendant la durée des travaux.

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Une visite annuelle et une visite après crue seront effectuées pour prévoir, le cas échéant des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et sera protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lamorlaye pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Lamorlaye.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Lamorlaye, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

À BEAUVAIS, le

25 SEP. 2014

Le Directeur départemental
des Territoires

Jean-François TURTEL